

87^e FOIRE INTERNATIONALE DE METZ

Demande de participation



DU VENDREDI
30 SEPT.
AU LUNDI
10 OCT.
2022

Dossier complet à retourner signé à : **METZ EXPO ÉVÉNEMENTS**

Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz - Rue de la Grange aux Bois - BP 45059 - 57072 METZ Cedex 03
Tél : +33 (0)3 87 55 66 00 - www.metz-expo.com - info@metz-expo.com

1 - Vos coordonnées (à remplir en majuscules)

NOM OU RAISON SOCIALE* :

Adresse* :

Code postal* : Ville* :

N° de téléphone de l'entreprise :

Mobile :

Code NAF* : N° SIRET* :

N° TVA Intracommunautaire* :

Adresse mail :

2 - Adresse de facturation

NOM OU RAISON SOCIALE :

Adresse :

Code postal : Ville :

Contact du/de la responsable* : Téléphone* :

Adresse mail* :

Contact du/de la comptable* : Téléphone* :

Adresse mail* :

*: champs obligatoires

NOM DE L'ENSEIGNE DU STAND :

3 - Produits exposés :

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous sont **OBLIGATOIRES**. Vous devez inscrire dans la colonne «nomenclature» les catégories correspondantes aux produits exposés ou services proposés sur le stand (voir liste en page 6). Toute marque française ou étrangère que vous exposerez doit figurer impérativement ci-dessous. Des contrôles seront effectués. L'administration de la Foire se réserve le droit de faire enlever tout produit dont la marque ne sera pas portée au tableau ci-dessous ou tous les produits hors de ceux acceptés et communiqués par l'exposant. **Toute information communiquée après le 31 AOÛT 2022 ne pourra pas être prise en compte.**

Nomenclature (page 6)

Produit

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Mode d'envoi : Courrier Mail

Date réc :

N° de dossier :

Acompte :

Mode de règlement : CB CHQ VRT

Autre :

Solde :

Mode de règlement : CB CHQ VRT

Autre :

KBis RIB

Attestation de l'assurance responsabilité civile

Date de saisie :

Surface :

Emplacement :

Hall :

Suivi par :

4 - Règlement :

● Mode de règlement

- Espèces
- Chèque bancaire (GL Events PEMM) **uniquement pour les acomptes transmis avant le 30 mai 2022**
- Virement bancaire (obligatoire pour les sociétés étrangères)

CODE BANQUE 30003	CODE AGENCE 02280	NUMÉRO DE COMPTE 00020411264	CLÉ RIB 67
DOMICILIATION LYON ENTREPRISES (02280)	IBAN (RIB International) FR76 30003 02280 00020411264 67		Bank Identification Code (BIC) SOGEFRPP

- Règlement par carte bancaire

Je soussigné(e)..... autorise METZ ÉVÉNEMENTS à débiter ma carte de crédit comprenant les mentions suivantes :

Nom du porteur de la carte : Numéro de carte bancaire :

Cryptogramme (3 chiffres) : Date d'expiration :

Montant à prélever (en chiffres et en lettres) :

Signature

5 - Règlement de l'acompte :

La validation d'un emplacement est soumise à l'encaissement de l'acompte.

- Encaissement du chèque d'acompte à réception de la demande de participation
- Encaissement du chèque d'acompte au 30 mai 2022

CONDITION DE PAIEMENT :

Seuls les dossiers d'inscription dûment complétés, signés et accompagnés de l'acompte seront pris en compte.

Le solde est dû impérativement au plus tard, 10 jours avant le début de la manifestation par CB ou virement Bancaire.

A joindre impérativement à votre dossier pour traitement

- 1 extrait KBis de moins de 3 mois (OBLIGATOIRE pour les entreprises françaises)
- 1 acompte de 30 % de votre commande est indispensable pour valider votre demande

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

Nous soussignés, souhaitons exposer à la **87^e FOIRE INTERNATIONALE DE METZ** et nous nous engageons à respecter scrupuleusement le Règlement Général des Manifestations Organisées GL events Venues, qui nous a été communiqué, joint à la présente demande et dont nous avons pris connaissance.

Nous nous engageons particulièrement à :

- ne pas racoler dans les allées, à ne pas distribuer de brochures ou autres objets aux visiteurs dans les allées.
- nous conformer à l'engagement de loyauté commerciale.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non observation de la réglementation, par nous-mêmes, et par le personnel de notre stand.

Nom du responsable

Cachet

Date et signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

6 - Les dimensions de votre stand (9 m² minimum)

La profondeur standard est de 3 m.

Profondeur X Longueur = m² avec angles

7 - Votre emplacement

• Droit d'inscription OBLIGATOIRE :

Comprend : l'établissement du dossier, assurance dommage matériel 1^{er} risque (garantissant vos biens pour une valeur de 5 000 € sur votre stand), 3 badges + 50 invitations + 1 parking.

1 accès Wifi gratuit sur demande (uniquement Halls A, B, C et Galerie) Oui Non

Au delà de 24 m² sous hall ou 50 m² en plein air : 10 invitations supplémentaires par tranche de 10 m².

• Parkings complémentaires

- emplacement sur parking "Exposant" supplémentaire 15,00€
- emplacement sur parking "Caravane, camping car" équipé avec électricité, eau, toilettes 175,00€
- emplacement sur parking "Gastronomie" sans alimentation électrique 61,00€
- emplacement sur parking "Gastronomie" avec alimentation électrique 335,00€

• Badge exposant supplémentaire en plus de ceux alloués avec les droits d'inscription le badge 12,30€

• Recyclage des déchets - OBLIGATOIRE (plafonné à 50 m²) le m² 2,60€

• Angle(s) l'angle 239,40€

• Boîtier électrique monophasé 1 Kw pour 1 kWh 190,00€

• Le kWh monophasé supplémentaire par kWh 99,00€

• Boîtier électrique triphasé 6 kWh OBLIGATOIRE dès 6 kWh 911,00€

• Le kWh triphasé supplémentaire 128,10€

Prix unitaire H.T.	Qté	Le coût de votre stand
298,50€	1	298,50€
15,00€		
175,00€		
61,00€		
335,00€		
12,30€		
2,60€		
239,40€		
190,00€		
99,00€		
911,00€		
128,10€		

HALLS	COCHEZ VOTRE CHOIX	PRIX AU M ²
Hall A1 <input type="checkbox"/> Habitat - Isolation - Façade - Toiture <input type="checkbox"/> Chauffage - Cheminée - Climatisation <input type="checkbox"/> Bain <input type="checkbox"/> Menuiserie - Vérandas - Portes - Volets - Sécurité	<input type="checkbox"/> Surface brute au sol <input type="checkbox"/> Stand avec cloison et raidisseur	175,00€
Hall A2 <input type="checkbox"/> Aménagement extérieur - Outils - Matériel Mobiliers de jardin - Paysagistes <input type="checkbox"/> Piscines - Spa - Sauna - Hammam	Surface brute au sol	143,90€
Hall B <input type="checkbox"/> Ameublement <input type="checkbox"/> Cuisine	Surface brute au sol	182,80€
Galerie <input type="checkbox"/> Institutions	Surface brute au sol	191,50€
Hall C1 <input type="checkbox"/> Espace Premium - Médias	Surface brute au sol	180,20€
Hall C2 <input type="checkbox"/> Loisirs - Tourisme - Sport - Animalerie - Idées cadeau <input type="checkbox"/> Services - Mutuelle - Assurance - Banque	<input type="checkbox"/> Surface brute au sol <input type="checkbox"/> Stand avec cloison et raidisseur	165,60€
Hall C3 <input type="checkbox"/> Artisanat (hors ameublement) - 6 m ² minimum	Stand avec cloison et raidisseur	124,20€
ESPACES		
Espace D1 Vins et produits du terroir		166,60€
Espace D2 Restauration et bars - 9 m ² minimum (hors cuisine)	<input type="checkbox"/> Surface nue au sol avec moquette	179,20€
Espace G Mode et Beauté du Monde		166,60€
Espace E Arts Ménagers	<input type="checkbox"/> Stand avec cloison, raidisseur et moquette	164,60€
Espace H Innovations pratiques - Démonstrateurs		179,60€
Espace I Italie		166,60€

Total 1 : € H.T.

CONCEVEZ ET CALCULEZ LE COÛT DE VOTRE STAND

	Prix unitaire H.T.	Qté	Le coût de votre stand
PLEIN AIR			
<input type="checkbox"/> Restauration à emporter (16 m ² minimum) sans terrasse	85,80 €		
<input type="checkbox"/> Restauration et bars (hors cuisine)	83,30 €		
<input type="checkbox"/> Matériel agricole (50 m ² minimum)	40,40 €		
<input type="checkbox"/> Camping, caravaning (50 m ² minimum)	40,40 €		
<input type="checkbox"/> Véhicule, quad, moto (par 200 m ²) avec espace conseil obligatoire	1 026,00 €		
<input type="checkbox"/> Autre section	68,30 €		
Surface brute au sol (prix au m²)			
PACK PLEIN AIR			
<ul style="list-style-type: none"> • Pack paysagiste : limité à 4 paysagistes (la présence d'une autre entreprise sur l'espace est interdite). Comprends : 60 m² nu (6 x 10 m), marquage au sol, 100 invitations, le raccordement eau, le branchement électrique 3 Kw. (Maximum de 10 m² réservé à l'espace commercial, le restant devant proposer différents types de jardins mis en scène, idéalement avec un point d'eau (fontaine ou bassin), diverses plantes, revêtement de sols et accessoires choisis par le paysagiste) _____ le pack • Pack maraîcher, fleuriste, horticulteur, pépiniériste (bulbes, plantes) Comprends : 40 m² nu (4 x 10 m), marquage au sol, 100 invitations _____ le pack 	2690,00 €		
	1850,00 €		

8 - Prestations complémentaires

OPTIONS			
<ul style="list-style-type: none"> • Moquette <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> vert foncé <input type="checkbox"/> bleu royal <input type="checkbox"/> noir <input type="checkbox"/> gris vendue et posée _____ le m² • Barre Led 1 m (uniquement pour les stands équipés) _____ 130,00 € • Réserve de 1 m x 1 m dans votre stand avec porte fermant à clef _____ 246,00 € • Réserve de 1 m x 2 m dans votre stand avec porte fermant à clef _____ 293,40 € • Cloison hauteur 2,50 m en mélaminé, posée(s) _____ le ml 45,50 € • Bandeau sur façade (uniquement pour les stands équipés) - hauteur : 43,5 cm (hauteur utile : 29,5 cm) _____ le ml 46,00 € <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> avec inscription _____ lettres droites, hauteur 20 cm, couleur standard : bleu, (sigle et graphisme sur devis) Texte : _____ • Point d'élingue (Halls A-B-C) : plan obligatoire avant le 1^{er} septembre sinon majoration de 30 % _____ le point 125,00 € • Point d'accroche supplémentaire sur devis • Plancher technique (éléments de 2 m x 1 m x 0,11 m) en intérieur _____ le m² 6,90 € <p>Nous fournir le plan avec rampes d'accès handicapés en 1m x 1m. Nous consulter pour les planchers extérieurs.</p> • Comptoir en mélaminé avec serrure 1 mètre _____ 169,80 € • Garden (petit chapiteau, pour emplacement plein-air) <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 3 x 3 mètres sans plancher _____ 392,50 € <input type="checkbox"/> 3 x 3 mètres avec plancher _____ 422,40 € <input type="checkbox"/> 4 x 4 mètres sans plancher _____ 467,00 € <input type="checkbox"/> 4 x 4 mètres avec plancher _____ 515,00 € <input type="checkbox"/> 5 x 5 mètres sans plancher _____ 554,60 € <input type="checkbox"/> 5 x 5 mètres avec plancher _____ 608,60 € <input type="checkbox"/> 10 x 10 mètres sans plancher _____ 1 398,30 € <input type="checkbox"/> 10 x 10 mètres avec plancher _____ 1 905,00 € <input type="checkbox"/> Tarif "cuisine" pour les restaurateurs _____ 85,80 € <input type="checkbox"/> Tarif "cuisine" pour les restaurateurs en plein air 25 m² (5 x 5 m) _____ 40,50 € • Forfait remplissage piscine/ spa (base 10 m³) _____ 66,00 € 			

Total 2 : € H.T.

CONCEVEZ ET CALCULEZ LE COÛT DE VOTRE STAND

	Prix unitaire H.T.	Qté	Le coût de votre stand
SERVICES DIVERS			
<ul style="list-style-type: none"> • Internet <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ligne internet haut débit (uniquement Halls A, B et C) _____ <input type="checkbox"/> ADSL sous chapiteau : sur devis _____ • Eau (obligatoire pour les stands d'alimentation) _____ arrivée - évacuation - raccordement sur devis et selon possibilité _____ location d'un évier raccordé (raccordement en sus) _____ location d'un évier autonome (remplissage par vos soins) _____ selon emplacement, nous consulter • Nettoyage du stand quotidien _____ pour la durée de la manifestation, le m² • Assurance : <ul style="list-style-type: none"> Assurance "Dommages complémentaires" Cette formule assurance vous permet de bénéficier d'une couverture pour les biens exposés sur votre stand. (incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations accidentelles) <input type="checkbox"/> 2^e risque de 10 000 €/ stand _____ <input type="checkbox"/> pour toute valeur supérieure à 10 000 €, 0,18 % du montant assuré Montant x 0,18 % (en plus du 2^e risque obligatoire) = _____ • Invitations visiteurs <ul style="list-style-type: none"> vendues par carnet de 25 invitations : de 25 à 999 _____ l'invitation à partir de 1 000 invitations _____ l'invitation 	309,00 €		
	237,00 €		
	86,90 €		
	11,07 €		
	99,90 €		
	2,60 €		
	2,20 €		
COMMUNICATION / SIGNALÉTIQUE			
<ul style="list-style-type: none"> • Partenaire exclusif "espace détente - service visiteurs" (Halls A - C et espaces G - D) _____ • Bannière internet _____ durée : 1 semaine avant et 11 jours de Foire • Votre logo (autocollant fourni par vos soins) sur l'ensemble des portes des halls A, C et des chapiteaux _____ • Plan d'orientation _____ Logo • Guide de visite _____ nous consulter <input type="checkbox"/> Je n'autorise pas METZ ÉVÉNEMENTS à communiquer mes coordonnées à ses partenaires 	1 600,00 €		
	471,50 €		
	850,00 €		
	420,30 €		
RESTAURATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Plateau repas Restaurant de la Grange au Parc à emporter _____ • Commande déjeuner Restaurant de la Grange au Parc <ul style="list-style-type: none"> eau + entrée/plat ou plat/dessert _____ eau + entrée + plat + dessert _____ 	14,90 €		
	15,70 €		
	17,70 €		

Total 3 : € H.T.

Signature et cachet de l'entreprise :

Fait à :

Le :

Report Total 1 + 2 + 3

T.V.A. 20 %

Total TTC

Montant de l'acompte 30% du total TTC

(arrondi à l'euro)

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR / OUTILS / MATÉRIELS MOBILIER DE JARDIN / PAYSAGISTE

- Paysagistes, Espaces verts
- Abris de jardin
- Garages et accessoires
- Mobilier de jardin
- Gazon naturel et synthétique
- Chalets bois, Pagodes
- Clôtures
- Irrigation
- Dalles
- Résines
- Revêtements de sol
- Terrasses
- Bricolages, Outillages
- Matériels agricoles
- Tondeuses à gazon
- Motoculture
- Barbecue
- Plancha
- Micro tracteurs
- Echelles
- Débroussailleuses

CHAUFFAGE / CHEMINÉE / CLIMATISATION

- Chauffage
- Climatisation
- Energies solaires et renouvelables
- Chaudières
- Pompes à chaleur
- Géothermie
- Cheminées
- Poêles

CUISINE ET BAIN

- Cuisines
- Bains
- Salles de bains
- Mobiliers de cuisine
- Robinetterie

HABITAT / ISOLATION / FACADE / TOITURE

- Aménagements de l'habitat intérieur
- Escalier/Aspi central/Traitement eau
- Toitures
- Façades
- Traitements et protections des murs, sols et plafond
- Sols, Murs, Plafonds
- Aménagements des combles
- Isolation
- Charpente
- Caves à vin
- Parquets

ANIMALERIE

- Accessoires / Aménagement
- Nutrition
- Associations

MENUISERIE / VÉRANDAS / PORTES VOLETS / SÉCURITÉ

- Menuiserie Alu, Bois, PVC
- Vérandas
- Portes
- Portails
- Volets
- Sécurité alarmes
- Domotique
- Vérandas
- Pergolas

MEUBLES

- Meubles
- Literies
- Sièges et Fauteuils
- Canapés

RESTAURANT

- Grands restaurants surface > 70m²

MODE ET BEAUTÉ / INNOVATIONS PRATIQUES ARTS MÉNAGERS / FORME / BIEN-ÊTRE DÉCO / MODE

- Artisanat du monde, Artisanat étranger
- Produits alimentaire étrangers
- Objets décoratifs
- Mode et bijoux artisanat du monde
- Pavillons Internationaux
- Petite restauration
- Articles ménagers en démonstration
- Produits d'entretien divers
- Electro-ménager, Petit électroménager
- Machines à repasser
- Aspirateurs ménagers
- Loisirs, Jeux et jouets, Produits dérivés geek
- Mode et accessoires en démonstration
- Informatique Multimédia
- Cosmétiques
- Soins
- Produits diététiques
- Cuirs et peaux
- Coiffures et accessoires de coiffure
- Articles de mode
- Maroquinerie
- Montres

ARTISANAT / LOISIRS

- Modes et accessoires
- Artisans créateurs
- Bijoux
- Jeux et jouets
- Billards
- Pianos
- Instruments de musique
- Petits meubles de décoration
- Tableaux et lithographies
- Livres
- Horloges montres

PISCINE / SPA / SAUNA / HAMMAM

- Piscines coques, bois, maçonnées, naturelles, en kit
- Spas
- Saunas
- Hammam
- Abris de piscine
- Sécurité de piscine

GASTRONOMIE

- Petite restauration
- Charcuterie
- Fromages
- Bières
- Vins
- Spécialités gastronomiques
- Apéritifs
- Thés
- Biscuiteries
- Pâtisseries
- Alcools
- Glaces
- Miels
- Crêpes
- Restaurants, Bars < 70m²
- Produits Alimentaires
- Foodtrucks

SERVICES

- Médias
- Organismes de formation
- Participation officielle
- Voyance
- Organismes bancaire/Crédit
- Organismes publics et parapublic
- Abonnements
- Assurances
- Tourisme
- Organismes d'aide à la personne

SPORT

- Clubs sportifs
- Articles et équipements de sports
- Golf et lieux de pratique du sport
- Fédérations et Ligues

MOBILITÉ / TRANSPORT

- Automobiles
- Vélos
- Vélos électriques
- Motos
- Camping-cars
- Vans
- Remorques

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES - CONFORMITÉ 15.1 TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISEUR

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (CE) n° 2018/2018 de l'Organisateur en matière de responsable de traitement, est amené à effectuer des traitements sur les données personnelles renseignées par l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation à la Manifestation.

La communication des données personnelles demandées dans ce cadre est obligatoire pour traiter la demande soumise et conditionnée ainsi sa prise en compte.

Les traitements réalisés sur les données personnelles ont pour finalités :

- A) La gestion et le suivi de la relation contractuelle ou pré-contractuelle (traitement des demandes de participation, de devis, des commandes, facturation, gestion des impayés et contentieux, gestion de la mise en œuvre du stand, publication de certaines données sur l'Exposant) ;
- B) l'exploitation, le développement et la gestion des bases clients / prospects (envoi de newsletters, prospection commerciale, organisation de jeux concours, traitement des demandes d'exercice des droits, gestion des demandes de contact, organisation de rendez-vous d'affaires) ;
- C) l'amélioration et la personnalisation des services à l'égard de l'Exposant (réalisation de statistiques, réalisation d'enquêtes de satisfaction, gestion des abonnements aux newsletters) ;
- D) le transfert de données personnelles à des partenaires de l'Organisateur dans le cadre d'une relation d'affaires (transferts) ;
- E) le respect d'obligations légales.

La base juridique des traitements de données personnelles, dont la finalité entre dans les catégories susvisées, est :

- Pour la catégorie A) : l'exécution du Contrat ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Exposant.
- Pour les catégories B) et C) : l'intérêt légitime que représentent pour l'Organisateur ces catégories ;
- Pour la catégorie D) : le consentement de l'Exposant. Il peut être retiré à tout moment par la suite.
- Pour la catégorie E) : le respect d'obligations légales.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services centraux de l'Organisateur, les sociétés du groupe GL events (le cas échéant), et certains prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Lorsque cela a été nécessaire des garanties appropriées ont été prises, notamment par la mise en place de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

L'Organisateur conserve les données personnelles pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, conformément au règlement 2016/679 susvisé, pour le temps nécessaire à la réalisation d'obligations légales et/ou, lorsque l'Organisateur fait de la prospection commerciale, pour une durée maximale de trois ans à compter du dernier contact effectif avec le prospect/clients sauf en ce qui concerne les clients particuliers.

L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données le concernant, d'un droit à la portabilité de ses données, du droit de limiter les traitements effectués sur ses données ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il souhaite que soient exercés, après son décès, ses droits. L'Exposant est expressément informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes, ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits, l'Exposant doit adresser un courrier à l'Organisateur précisant son nom, son prénom ainsi que l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir les réponses. Pour les exposants du Groupe GL events, DPO - Compliance, 59 quai Rambaud, 69 002 Lyon, France ou bien par courriel à l'adresse suivante : datamez@gl-events.com. L'Exposant peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

15.2 TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR L'ORGANISATEUR

L'Exposant est entièrement et individuellement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. A ce titre, l'Exposant s'engage à respecter les obligations incombant à tout responsable de traitement et notamment à transférer à l'Organisateur, le cas échéant, des données à caractère personnel collectées conformément aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur. En outre, l'Exposant garantit expressément l'Organisateur contre toutes plaintes, réclamations et/ou revendications quelconques de la part d'un tiers que l'Organisateur pourrait subir du fait de la violation, par l'Exposant, de ses obligations de responsable de traitement. L'Exposant s'engage à indemniser l'Organisateur de tout préjudice qu'il subirait et à lui payer tous les frais, indemnités, charges et/ou condamnations que l'Organisateur pourrait avoir à supporter de ce fait.

15.3 CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES

Le Groupe GL Events a mis en place un CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES qui rappelle les valeurs défendues par le Groupe et définit les règles que le Groupe respecte et demande à ses partenaires de respecter. Ce code de conduite est disponible sur la page <http://www.gl-events.com/ethique-conformite>. L'Exposant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

15.4 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Les Parties fondent leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Le Groupe GL Events dispose d'un CODE DE CONDUITE - ANTICORRUPTION, téléchargeable sur la page : <https://www.gl-events.com/fr/ethique-conformite>.

Conformément à ces principes, les négociations et les relations commerciales entretenues par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits de leur part ou de celle de leurs dirigeants, responsables ou employés pouvant être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence. Au cours de leurs relations, ces derniers ont le droit de se demander réciproquement les mesures qu'elles prennent afin de s'assurer que leurs représentants légaux, employés, sous-traitants, fournisseurs, agents, ou toute partie tierce qu'elles missionneront se soumettent aux mêmes engagements et respectent les principes de transparence et d'intégrité. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties.

ARTICLE 16 - TENUE DES EMPLOIEMENTS

La tenue des emplois doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement, et le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'employement devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégarimant pas leur emplacement et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la Manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la Manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur de l'emplacement à l'abri des regards. Les exposants se réservent le droit de retirer ces objets en cas de violation des règles d'hygiène, de sécurité ou de danger pour le public. Les objets de l'Exposant, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Toute personne employée à la Manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpeller ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants.

ARTICLE 17 - UTILISATION - MODIFICATION DES EMPLOIEMENTS - DÉGÂTS, PRIVATION DE JOUISSANCE

Les Exposants prennent les emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. L'attribution finale des emplacements revient à l'Organisateur, qui fait ses meilleurs efforts afin de tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, eu égard au positionnement stratégique de la Manifestation et des produits ou services considérés, ainsi qu'aux emplacements disponibles à la date de réception du Dossier de participation. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des emplacements est rigoureusement prohibée.

Les Exposants sont responsables des dommages causés par leur installation, personnel ou animaux aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol ouvert par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des emplacements par les Exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant, tenant notamment à la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les Exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à l'Organisateur

les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements. SI, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'Organisateur est empêché de livrer l'emplacement concerné, l'Exposant aura droit à aucune autre indemnité qu'un remboursement du prix de sa participation. Toutefois, aucun remboursement ne sera dû si l'Exposant a été mis par l'Organisateur en possession d'un autre emplacement.

L'Exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité en vigueur. Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques.

L'Exposant informera l'Organisateur de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer, à première vue, à l'occasion de sa participation. En cas de non respect de ces conditions précitées dans les pièces constitutives du Contrat par l'Exposant concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, l'Organisateur fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls de l'Exposant, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que l'Organisateur pourrait lui réclamer.

Sécurité : Pendant toute la durée de la Manifestation, l'Exposant doit respecter et faire respecter par les personnes visitant son emplacement (visiteurs, prestataires...) sous sa responsabilité les dispositions traitant de l'organisation de la sécurité et plus généralement du déroulement de la Manifestation. L'Exposant est responsable lors du passage de la commission de sécurité et pour présenter tout document officiel (PV de classement...) qui serait demandé par celle-ci.

ARTICLE 18 - ENTREPRISES AGRÉÉES

Les entreprises agréées par l'Organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux, prestations de services et fournitures de matériels qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la Manifestation.

ARTICLE 19 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

19.1 L'Organisateur, titulaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

19.2 En raison des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par l'Organisateur sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques de la Manifestation, ouvrir les coffres et les armoires, lesquels doivent rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. La fourniture de courant n'est pas garantie contre les micro - coupures et/ou coupures imputables au fournisseur d'électricité.

19.3 ACCÈS INTERNET / SERVICE WIFI

L'Exposant s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant à la législation en vigueur. L'Organisateur ne saurait être tenue en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par l'Exposant dans le cadre du service internet et/ou Wifi. L'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou de suppression par l'Organisateur, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés ou mis en ligne par l'Exposant à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, l'Organisateur est garanti par l'Exposant de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation par ce dernier du service internet et/ou Wifi.

19.4 L'Exposant reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés et/ou reçus sur internet. L'Exposant est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wifi en utilisant les identifiants attribués à l'Exposant est réputée effectuée par celui-ci.

ARTICLE 20 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'organisateur se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, poids et conteneurs en application de la réglementation en vigueur. L'Organisateur s'engage également à sensibiliser les Exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 21 - HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION

Les emplacements sont accessibles aux Exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant. Le centre électrique devra interrompre la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux Exposants après la fermeture de la manifestation. L'Exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Site définies dans son règlement intérieur.

ARTICLE 22 - PARKING

Le cas échéant, la localisation des places de stationnement supplémentaires s'opère au moyen d'un formulaire présent dans l'Espace Exposant/Guide de l'Exposant qui en définit les droits et les obligations. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits prévus n'étant que des droits de stationnement et non de garannage.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION

Tout Exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation en vigueur et faire une déclaration auprès des services sanitaires concernés (Direction Départementale de la Protection des Populations), ces derniers ayant droit de visite sur la Manifestation.

ARTICLE 24 - LIBÉRATION DES EMPLOIEMENTS

Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements, mobilier et décoration immédiatement à compter de la fermeture de la Manifestation. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit de débarrasser l'emplacement d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'Exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets ou matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION, DÉFAUT D'OCCUPATION ANNULATION

En cas d'annulation totale de la ou les commande(s) du fait de l'Exposant, pour quelque raison que ce soit (y compris en cas de force majeure), ce dernier est tenu au versement à l'Organisateur d'une indemnité calculée de la façon suivante :

- 1/ annulation entre la date de passation du Contrat et le 60^{ème} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 50 % du montant total du Contrat ;
- 2/ annulation entre le 59^{ème} jour et 30^{ème} jour précédant la date d'ouverture de la Manifestation : 75 % du montant total du Contrat ;
- 3/ annulation entre le 29^{ème} jour et la date d'ouverture de la Manifestation ou pendant la Manifestation : 100 % du montant total du Contrat.

Dans tous les cas, la demande d'annulation devra être notifiée par l'Exposant à l'Organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception figurant sur l'avis de réception fera foi entre les Parties. Lorsqu'une demande d'annulation totale faite suite à un report ou une annulation de la Manifestation par l'Organisateur, les conditions de l'article 6.2 s'appliquent, par dérogation aux dispositions de cet article.

En cas d'annulation partielle de la commande par l'Exposant (réduction de surface et/ou annulation ou modification des prestations commandées), les pénalités susvisées ci-dessus s'appliqueront au prorata du montant correspondant à la surface et/ou aux prestations annulées. Ceci est valable y compris lorsque la Manifestation est modifiée ou reportée.

DÉFAUT D'OCCUPATION

Les stands ou emplacements non utilisés dans les délais prescrits dans l'Espace Exposant, seront réputés ne pas être occupés ; le Contrat sera alors résilié de plein droit et l'Organisateur pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Le montant total du Contrat (commande de Prestations de services et, le cas échéant, prestations supplémentaires) demeurera dû à l'Organisateur. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le défaut d'occupation fait suite à l'une des situations visées à l'article 6.2 du présent Contrat.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE

26.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par l'Exposant et/ou imputables à ses équipements. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et à apporter la justification sur demande à l'Organisateur.

26.2 ASSURANCE DOMMAGE MATÉRIEL

Lorsqu'elle est proposée à l'Exposant, ce dernier souscritra obligatoirement à l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour un montant au moins de dix mille euros et en option à l'assurance complémentaire de 2^e risque pour une valeur jusqu'à 10 000 € (dix mille euros), mise en place par l'Organisateur et figurant sur le formulaire de demande de participation. Au-delà de cette couverture, une garantie complémentaire pourra être demandée à l'Organisateur. En cas de dommages sur son matériel, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. Les clauses, garanties, franchises et exclusions (notamment le vol) figurent dans le détail de la notice d'informations transmises à l'Exposant à première demande.

Les conditions d'assurance pourront être modifiées en fonction des prescriptions des assureurs. Les évènements notifications seront acceptés par l'Exposant qui s'engage à ne pas les constituer comme de nature à pouvoir remettre en cause le Contrat. La période de garantie relevant de ladite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public.

En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations. A défaut de proposer une telle assurance, l'Exposant devra souscrire auprès de l'assureur de son choix l'assurance dommage matériel garantissant ses biens pour une valeur ne pouvant être inférieure à 10 000 € en cas de dommages sur son matériel. L'Exposant et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Organisateur et ses assureurs. L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et à apporter la justification sur demande à l'Organisateur. Dans le cas d'une assurance dommage matériel souscrite par l'Exposant comme exposé ci-avant, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

En tout état de cause, l'Organisateur exclut toute responsabilité pour des sinistres, en ce compris vol, perte, destruction, etc., concernant les effets et objets personnels de l'Exposant, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones et plus largement tous les appareils électroniques, les espèces de monnaie, les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie.

26.3 EMPLOIEMENTS EN EXTÉRIEUR

La garantie prévue en article 26.2 ci-dessus n'est pas applicable aux emplacements situés en extérieur. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que pourraient subir les matériels appartenant à l'Exposant ou étant sous sa garde, quelle que soit la nature des biens. A cet effet, l'Exposant et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Organisateur et ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit. L'Exposant s'engage à obtenir la justification de l'appartenance par conséquent à l'Exposant d'assurer le matériel lui appartenant et/ou sous sa garde contre le vol, les dégradations ou tout autre dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non.

ARTICLE 27 - NUISANCE

En raison du caractère personnel de l'accord le liant à l'Organisateur, l'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec l'Organisateur ou autres Exposants, à ne rien faire qui puisse nuire au bon déroulement de la Manifestation. Toute attitude nuisible des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisateur, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

ARTICLE 28 - PAIEMENT

L'acompte mentionné dans le Dossier de participation est dû lors de la commande de Prestations de services par l'Exposant à l'Organisateur telle que visée à l'article 1 ci-dessus, et dés signature du Dossier de participation.

Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.

Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un Exposant n'ayant pas réglé son solde.

L'acompte ou le solde n'est pas réglé par l'Exposant dans les délais impartis. L'Organisateur se réserve la possibilité de résilier le Contrat et/ou de remettre en commercialisation l'emplacement initialement proposé à l'Exposant. La(s) facture(s) mentionn(e)nt la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte. Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par l'Exposant en cas d'éventuelle défaillance de l'Organisateur à ses obligations contractuelles devra faire l'objet d'une acceptation préalable expressée de l'Organisateur.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par l'Exposant quelle qu'en soit la cause, est rétroactivement applicable à la date d'échéance de l'emplacement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année). L'exposant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-10 et L.441-5 Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

ARTICLE 29 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENUE À EMPORTER ET DÉGUSTATION

L'Exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs et à la vente à distance. La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant la Manifestation sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. La vente du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'Exposant vendeur. Tous les Exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque Exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert. Sont interdites les ventes « à la criée », les ventes dites « en boule de neige » et les ventes « à la pochette ». Tout Exposant, qui aurait recours aux techniques de vente susvisées s'exposerait à la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat par l'Organisateur ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts, sans préjudice d'un éventuel accord de garantie de l'Exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Organisateur par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique. La dégestion payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à l'Organisateur. L'autorisation de la dégestion payante entraîne pour l'Exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 30 - AFFICHAGE DES PRIX, INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix. Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, l'Exposant informe ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur son emplacement ; l'Exposant affiche, de manière visible pour ses clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant pas être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans (cette foire) ou (le salon) ou (sur ce stand) » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014) ;
- au moyen d'un encadré dans ses offres de contrats ; les offres de contrats conclues par l'Exposant avec des clients consommateurs mentionnant, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 2 décembre 2014) ;

À titre volontaire, l'Exposant peut toutefois ouvrir un droit de rétractation aux achats effectués sur son emplacement. Par ailleurs, cette absence de droit à rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un contrat résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau. Enfin, les Exposants sont alertés sur le fait qu'au vu de la jurisprudence actuelle (Arrêt du 17 décembre 2019, aff 465/19 B & L Elektrogeräte GmbH), si l'achat fait suite à un démarchage par l'Exposant en dehors de son emplacement, le visiteur peut exercer un droit de rétractation.

ARTICLE 31 - CIRCULATION DES ALCOOLS
L'Exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquit-à-caution. Pendant le cours de la Manifestation, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

L'Exposant est seul responsable de son emplacement et de tout mobilier/animaux sur ledit emplacement tant à l'égard des participants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que de l'Organisateur et il lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le Contrat et d'assurer la concorde. S'il a obtenu l'accord de l'Organisateur pour exercer les activités concernées, il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à la vente de boissons alcoolisées ou non, à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective (SACEM, SPRE ...), à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc., utilisés sur son emplacement. Il fera également son affaire de versement des rémunérations dues aux organismes compétents. Sur demande de l'Organisateur, il devra être en mesure de le justifier dans les meilleurs délais, par écrit.

L'Exposant déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la Manifestation et déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne les enseignes, la signalétique, la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse jamais être recherchée. L'Exposant demeurera seul responsable, tant pénalement que civilment, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité de l'Organisateur pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage, en revanche, à relever et garantir l'Organisateur de toutes les pertes matérielles et financières pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées. L'Exposant qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les articles R. 571-25 à R. 571-28 et R. 571-96 du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et eng sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

En cas de dépassement sonore, l'Organisateur se réserve le droit de demander à l'Exposant d'apporter les modifications nécessaires. Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constatée par l'Organisateur pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturée à l'Exposant, sauf si son origine est imputable à l'Organisateur. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par l'Organisateur, aux frais exclusifs de l'Exposant. Les frais de remise en état suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par l'Exposant seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

33.1 S'agissant de l'organisation générale de la Manifestation, l'Organisateur est soumis à une obligation de moyens. L'Organisateur met en œuvre, pendant toute la période nécessaire à l'organisation de la Manifestation (durée moyenne de 6 à 12 mois pour les événements annuels et de 24 mois pour les événements biennaux) ses meilleurs efforts afin que la Manifestation apporte l'entière satisfaction de toutes les parties prenantes. Néanmoins, l'Exposant reconnaît expressément que toute organisation de Manifestation étant soumise à un ensemble d'aléas (économiques, météorologiques, ...) l'Organisateur ne peut apporter aucune garantie quant aux retombées économiques pour les Exposants, notamment en termes de programmation et aménagement de la Manifestation, nombre d'exposants, visibilité, et visibilité.

33.2 Concernant les prestations d'installation générale, l'Organisateur garantit la conformité de ses prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par l'Organisateur doivent être formulées par écrit à cette dernière avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ou réclamation ne sera reçue après la date d'échéance de la Manifestation.

33.3 Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du Contrat, la responsabilité de l'Organisateur serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (compréant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix indiqué au Contrat, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance de l'Organisateur, plafonds que l'Organisateur communiquera à l'Exposant sur simple demande.

ARTICLE 34 - CESSION - TRANSFERT

L'Exposant pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du Contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités de l'Exposant dans le cadre d'une réorganisation globale, sous réserve de notification écrite préalable adressée à l'Organisateur. Ladite cession ou ledit transfert emportera le respect du Contrat par la personne bénéficiaire. L'Organisateur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à l'une quelconque des sociétés du groupe GL events qui lui succéderait du fait de la réorganisation, consolidation, scission, vente ou cession d'une partie substantielle de son fonds de commerce, de son capital/de ses droits de vote ou de ses actifs se rapportant à l'objet du contrat, seule ou conjointement avec d'autres activités dans le cadre d'une ré-organisation globale.

ARTICLE 35 - NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légales valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 36 - LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat et toute commande de Prestations de Services entre l'Exposant et l'Organisateur est soumis à la loi française. Tout différend pouvant survenir entre l'Exposant et l'Organisateur relatif à la formation et/ou à l'interprétation et/ou à l'exécution et/ou à la cessation des présentes et/ou de tout contrat conclu entre l'Exposant et l'Organisateur sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social de l'Organisateur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, en ce compris tout différend relatif à la rupture du contrat ou de toute relation commerciale en application des dispositions de l'article L.442-1 du Code de commerce.

Signature :